

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 10 JUIL 2017

DECRET N° 17-080 / PR

Portant Organisation et modalités de
fonctionnement de la Commission
Nationale de la Concurrence

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
Vu la loi N°13-014/AU du 26 décembre 2013 relative à la Concurrence en Union des Comores, promulguée par le décret N°14-015/PR du 17 janvier 2014,
Vu le décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et mission des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
Vu le décret N°16-095/PR du 31 mai 2016, relatif à la composition du Gouvernement et aux Secrétaires d'Etat de l'Union des Comores modifié par le décret N°16-188/PR du 23 juillet 2016 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : conformément à la loi N°13-014/AU du 26 décembre 2013 sus visée, la Commission Nationale de la Concurrence, ci-après désignée « la Commission », a pour rôle de garantir la libre concurrence et de veiller au bon fonctionnement des marchés et au respect des règles de concurrence nationale dans le cadre des engagements internationaux du pays, notamment dans le cadre de l'intégration économique régionale et multilatérale.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ses fonctions, la Commission cherche à protéger les intérêts des consommateurs mais également les intérêts des entreprises contre les comportements anticoncurrentiels d'entreprises concurrentes qui pourraient avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence.

La Commission est amenée à sanctionner les pratiques anticoncurrentielles par des amendes et/ou des astreintes. Il doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les infractions. Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.



La Commission joue également un rôle important dans la prévention des infractions. Il se doit de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités par rapport au droit de la concurrence de façon à les inciter à ne pas s'engager dans des comportements interdits tels que les ententes ou les abus de position dominante.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COMMISSION

Section 1 : Des Membres de la Commission

ARTICLE 3 : En conformité avec l'article 22, de la Loi relative à la concurrence en Union des Comores, la Commission Nationale de la Concurrence est composée de sept membres, dotés d'une qualification et compétences établies et reconnues, jouissant d'une moralité exemplaire et reconnue, ainsi qu'il suit :

- Un Président, nommée par le Président de l'Union des Comores sur proposition du Ministre en charge du commerce après consultation de la Commission;
- Trois membres choisis par les Gouverneurs à raison d'un par île ;
- Deux membres exerçant une activité dans les secteurs de l'industrie, de la distribution et des services issus de leurs organisations socioprofessionnelles et notifiés par l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.
- Un membre issu d'une organisation représentative des consommateurs

ARTICLE 4 : Les membres de la Commission, autres que le président, sont nommés par un arrêté du Ministre en charge du commerce après avoir été désignés par les autorités et institutions auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 5 : Est déclaré démissionnaire d'office par le Ministre chargé du Commerce tout membre de la Commission qui n'aurait pas participé sans motif valable, à trois séances consécutives ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux deux alinéas ci-dessous.

Tout membre de la Commission doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la Commission ne peut délibérer une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

ARTICLE 6 : Tout membre de la commission peut être récusé.

Les cas de récusation sont notamment :

- les agissements de nature à compromettre la crédibilité de la commission
- les intérêts personnels ou professionnels dans une affaire.

La commission statue en premier et dernier ressort sur la récusation

Section 2 : De la Direction Exécutive

ARTICLE 7 : La Commission Nationale de la Concurrence comprend des services dirigés par un Directeur Exécutif et dispose d'un personnel propre pour son fonctionnement. Le personnel, est composé de fonctionnaires détachés ou d'agents recrutés dans le cadre d'appels à candidature régulièrement publiés.



ARTICLE 8 : Le Directeur Exécutif est une personne qualifiée en matière économique, commerciale et de concurrence, recrutée à l'issue d'un appel à candidature régulièrement publié et nommé par le président de la commission, conformément à l'article 23 de la Loi relative à la Concurrence en Union des Comores.

ARTICLE 9 : La Commission peut disposer également d'une antenne dans chaque île.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Réunie en formation plénière, la Commission adopte son règlement intérieur, sa charte de déontologie par décision signée par son Président.

La Commission se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

La Commission ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, la Commission peut valablement se réunir à la troisième convocation si au moins trois des membres sont présents.

Sur chaque affaire, la Commission désigne en son sein un rapporteur.

ARTICLE 11 : Les convocations, accompagnées des documents de travail, sont adressées aux membres trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Elles indiquent le lieu, date, heure et ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 12 : La Commission est saisie par requête adressée à son président par toute personne physique ou morale qui s'estime victime d'une pratique anticoncurrentielle ainsi que par tout organisme ou toute administration concernée.

Elle peut se saisir d'office de toute affaire dont elle a eu connaissance.

ARTICLE 13 : La Commission statue sur les infractions constatées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : L'auteur d'une requête jugée recevable peut demander d'assister aux délibérations de la Commission pour soutenir ses prétentions.

La partie mise en cause et les tiers intéressés peuvent être invités à prendre part auxdites délibérations.

ARTICLE 15 : Les résolutions de la Commission donnent lieu soit à l'application des amendes prévues aux articles 37 et 38 de la loi relative à la concurrence en Union des Comores susvisée, soit à une injonction de mettre fin aux pratiques incriminées.

Les résolutions de la Commission sont notifiées aux contrevenants par le président dans un délai de huit (8) jours, et publiées aux frais du contrevenant dans deux (2) journaux nationaux à fort tirage et par voix de radio.



ARTICLE 16 : Le président de la Commission peut, à titre conservatoire et pour une période de quinze (15) jours, ordonner la cessation d'une pratique anticoncurrentielle régulièrement constatée et en cours d'instruction, lorsque ladite pratique cause ou est susceptible de causer un préjudice à l'économie nationale.

Lorsqu'une telle mesure est édictée, la Commission est convoquée d'urgence au cours de la période visée à l'alinéa ci-dessus pour connaître de l'affaire.

La période de suspension prévue à l'alinéa premier du présent article peut être prorogée de quinze (15) jours par la Commission.

ARTICLE 17 : La Commission établit un rapport des travaux de chaque session qu'elle adresse au Ministre chargé de l'économie et du commerce.

ARTICLE 18 : Les procès-verbaux de la Commission sont signés par le Président et le Directeur Exécutif.

ARTICLE 19 : Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites à l'exception du Président qui reçoit un traitement égal à ceux des présidents des juridictions de première instance. Les autres membres de la Commission bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé conjointement par le Ministre chargé de l'économie et du commerce et celui chargé des finances.

Les personnes appelées à titre consultatif en raison de leur expertise reconnue perçoivent une indemnité dont la grille est fixée conjointement par le Ministre chargé de l'économie et du commerce et celui chargé des finances.

Le Directeur Exécutif ainsi que les agents des services placés sous son autorité bénéficient de traitements et des avantages dont la nature et le montant sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'économie et du commerce et celui chargé des finances.

ARTICLE 20 : A la fin de chaque exercice, le Ministre chargé de l'économie et du commerce adresse au Président de l'Union des Comores, un rapport d'activités sur le fonctionnement de la Commission.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 : Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont inscrites à titre de dotation de fonctionnement au budget du ministère chargé de l'économie et du commerce.

ARTICLE 22 : Un arrêté du Ministre en charge du commerce fixe les services qui peuvent faire l'objet d'une rémunération de certains services rendus à la Commission Nationale de la Concurrence à titre de contrats de service et de mission et par elle.

La rémunération de certains services rendus par la Commission Nationale de la Concurrence fait l'objet d'une décision signée par son Président en référence à l'alinéa 1 du présent article.



En matière de rémunération de certains services rendus par la Commission Nationale de la Concurrence, l'arrêté permet à l'Autorité de la concurrence de percevoir auprès des utilisateurs une participation financière, au titre du coût d'accès, à une plate-forme d'échanges de documents électroniques garantissant l'échange contradictoire avec les parties en remplacement des actuels échanges physiques.

Par ailleurs, une partie de la production documentaire de l'Autorité de la concurrence utilisée gratuitement par des éditeurs juridiques pourra faire l'objet de contrats de licence avec ces éditeurs, prévoyant une redevance, pour couvrir notamment les coûts de mise à disposition de l'information.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Les Ministres chargés respectivement de l'Économie, du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie, des Finances et du Budget, de la Justice, de l'Agriculture, et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et diffusé partout où besoin sera.

